

# Règlement du concours littéraire des patoisants romands et valdôtains 1989

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **L'ami du patois : trimestriel romand**

Band (Jahr): **16 (1988)**

Heft 61

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-242007>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# REGLEMENT DU CONCOURS LITTERAIRE

## des patoisants romands et valdôtains 1989

---

### Article 1

Le "Conseil des Patoisants romands", le "Comité des Traditions valdôtaines" et la "Radio Suisse Romande" organisent un concours des patoisants, ouvert à chacun.

### Article 2 : But

Ce concours a pour but :

- a) de susciter la création d'oeuvres dialectales de qualité, dans l'un ou l'autre des patois romands ou valdôtains. Sont admis également les patois de la Savoie et de la Franche-Comté ;
- b) de favoriser la pratique du patois chez les jeunes de moins de 16 ans;
- c) de faire connaître les oeuvres des auteurs patoisants au dehors de leur propre région, par des adaptations ou des traductions ;
- d) d'obtenir des enregistrements qui illustrent la bonne diction patoise (mélodie caractéristique, rythme propre à la phrase patoise) ;
- e) d'alimenter l'émission "Un trésor national : nos patois" de la Radio Suisse romande et d'enrichir les "Archives sonores des parlers romands".

### Article 3 : Catégories de concurrents

Les concurrents sont répartis en trois catégories à savoir :

- A) ceux qui écrivent ou s'expriment en patois
- B) ceux qui écrivent en français, mais traitent du patois (art. 4 f)
- C) ceux qui sont âgés de moins de 16 ans.

### Article 4 : Genres

Tous les genres sont admis au concours. Les jurys classeront les travaux dans les groupes suivants :

- a) Prose : romans, nouvelles, récits, anecdotes, dialogues, reportages, etc.
- b) Poésie : poèmes, textes pour chansons (avec ou sans musique ou notation mélodique).
- c) Théâtre : drames, comédies, saynètes, sketches, etc.
- d) Documents en patois recueillis dans la tradition orale.  
Par exemple : description de tradition, de coutumes, de travaux d'autrefois ; légendes; recueil de mots patois avec phrases illustrant leur emploi; recueil de locutions, de proverbes et de dictons; mots patois qui ne peuvent se traduire aisément en français ; manières de prononcer un patois divers, suivant l'âge des patoisants ou leur domicile (différents secteurs d'une même commune) ; les lieux-dits d'une commune (formes officielles, prononciation patoise).
- e) Adaptations et traductions de n'importe quelle langue en patois, en particulier d'un patois dans un autre.

Avant d'entreprendre une telle adaptation, le concurrent requerra le consentement de l'auteur du texte. En outre, pour présenter son travail achevé au concours, il devra obtenir l'approbation de l'auteur. Le concurrent indiquera avec précision, en tête de son travail, l'auteur et le titre du texte qu'il a adapté

- f) Travaux rédigés ou dits en français se rapportant à l'histoire, à la philologie, à la vie et à la littérature des patois, aux moyens modernes de les maintenir.
- g) le concours réservé aux jeunes de moins de 16 ans est prévu sous forme d'enregistrement (voir art. 6 al. 3). Il comportera un ou plusieurs récits de 2 à 5 minutes chacun, tirés d'oeuvres connues ou inédites sous forme de prose, sketches, poésie en patois.

#### Article 5

Tous les travaux doivent être inédits, c'est-à-dire ni imprimés, ni diffusés par la radio, la TV ou le disque, et n'avoir pas été récompensés dans un précédent concours romand ou régional.

Sont admises toutefois les pièces de théâtre nouvelles, jouées sur scène après le 1er octobre 1988 et susceptibles d'être reprises par la radio.

Les oeuvres posthumes sont admises au concours.

#### Article 6 : Présentation des travaux

Les oeuvres peuvent être présentées, avec chances égales, sous forme écrite ou enregistrée sur bande magnétique.

Des travaux écrits, chaque fois que cela sera possible, on enverra trois exemplaires dactylographiés. Toutefois les textes manuscrits en un seul exemplaire mais écrits très lisiblement, sont admis au même titre que les autres.

Les travaux enregistrés doivent être présentés soit sur bande magnétique à une seule piste (c'est-à-dire en "mono", si possible à pleine piste), vitesse 19 cm/sec. ou sur cassettes.

#### Article 7 : Envoi des travaux

Les travaux seront envoyés sous le couvert de l'anonymat avec la mention "Concours des patoisants" :

au Glossaire Romand à l'intention de M. Casanova, 6 av. du Peyrou, 2000 Neuchâtel  
Chaque envoi comprendra :

- a) le travail du concours (bande, cassette ou texte) qui doit porter une devise celle-ci ne peut être en aucun cas le pseudonyme habituel du concurrent
- b) une petite enveloppe fermée contenant le nom et l'adresse du concurrent  
Sur cette petite enveloppe, on inscrira
  - la devise,
  - l'indication de la catégorie (A, B ou C).
  - l'indication du patois choisi (localité et canton),
  - la date de naissance du concurrent de moins de 16 ans
  - s'il y a lieu, la mention "première participation" (voir art. 11 c).

Cette petite enveloppe ne sera ouverte que lorsque le travail de tous les jurys sera achevé.

Sur la manière de présenter des adaptations et des traductions, voir aussi art. 4 e

Tous les travaux de concours doivent être expédiés au plus tard le 31 janvier 1989, la date du sceau postal faisant foi. Sur demande expresse et dûment motivée d'un concurrent, un délai supplémentaire peut être accordé par le président du jury interrégional. **M. Maurice Casanova (Glossaire)**

## Article 8 : Jurys régionaux

Les cinq associations cantonales et le Comité des Traditions valdôtaines nomment chacun un jury de 3 membres, parmi lesquels ils désignent un président. Ces jurys apprécient les travaux écrits ou enregistrés illustrant un dialecte de leur région. Ils peuvent inviter d'autres personnes à participer à leur travail, avec voix consultative

## Article 9 : Jury interrégional

Il se compose des présidents des six jurys régionaux, du président du Conseil des Patoisants romands, du président des patoisants valdôtains, d'un représentant de la Radio Suisse romande et d'un représentant du Glossaire des patois de la Suisse romande. Il peut inviter d'autres personnes à participer à ses travaux, avec voix consultative.

La présidence est confiée à M. Maurice Casanova, rédacteur au Glossaire des patois de la Suisse romande

Le jury interrégional

- a) veille à ce que les travaux soient jugés selon les mêmes critères par les six jurys régionaux ;
- b) attribue les prix interrégionaux prévus à l'art 11. Pour ces prix, il examine les deux travaux que chaque jury régional classe en tête de la catégorie respective
- c) juge les travaux provenant de la Savoie et de la Franche-Comté ;
- d) juge les travaux présentés en français (catégorie B).

Les décisions du jury interrégional sont sans appel.

## Article 10 : Appréciation

Pour apprécier les travaux, les jurys prendront pour critère essentiel — à côté de la valeur des sujets traités — la qualité du langage : pureté (éviter le mélange de patois !), richesse des moyens d'expression, originalité (éviter le simple décalque de phrases françaises !), authenticité dans la façon de dire le patois.

Les récits de la catégorie C seront appréciés selon la qualité du patois (diction et prononciation) et sur le choix du texte récité.

## Article 11 : Prix

A côté des prix décernés sur propositions des jurys régionaux, les organisateurs instituent des prix interrégionaux mettant en compétition les meilleurs travaux des cinq cantons et de la Vallée d'Aoste, à savoir :

- a) prix "jeunesse" (offerts par la Radio romande et par les organisateurs) pour les récits ayant obtenu les meilleurs résultats.
- b) des prix d'enregistrement (offerts par la Radio Suisse romande) :
  - pour le meilleur enregistrement d'un monologue ;  
pour le meilleur enregistrement d'un entretien entre deux ou plusieurs patoisants ;
  - pour le meilleur enregistrement d'un reportage (interview d'un patoisant, le reporter parlant français).
- c) des prix de théâtre :
  - pour la meilleure pièce inédite ;
  - pour la meilleure transposition d'une pièce patoise dans un autre patois
- d) 1 ou 2 prix de "première participation" :  
pour les meilleures oeuvres patoises de personnes qui participent pour la première fois à un concours de patoisants.
- e) 1 ou 2 prix d'actualité :  
pour des travaux traitant le sujet "Le patois aujourd'hui et demain", sous

quelque forme que ce soit (par exemple : un sujet d'actualité traité en patois ; sketch avec un locuteur patoisant et un locuteur français ; chanson ; exposé sur les moyens et l'opportunité de maintenir le patois ; etc.).

Aucun participant n'est récompensé par plus d'un prix. Les concurrents qui présentent plusieurs travaux sont classés dans chacune des catégories respectives, mais ne reçoivent que le prix récompensant leur meilleur ouvrage. En cas d'équivalence, le jury décide.

Les organisateurs n'attribuent qu'un prix par travail ; il appartient au concurrent (reporter, adaptateur) de s'entendre avec ses témoins, ou avec l'auteur d'une pièce adaptée, sur le partage de ce prix. Est réservé toutefois le cas d'un travail enregistré, jugé remarquable tant par son contenu (sujet traité et qualité du patois) que par la bonne diction patoise : il pourra obtenir deux prix si le texte est dit par une autre personne que son auteur.

#### Article 12 : Proclamation des résultats

La publication des résultats et la distribution des prix sont prévues pour l'automne 1989 à l'occasion de la 8e Fête romande des patoisants. Les concurrents ayant obtenu un prix seront avertis.

#### Article 13 : Utilisation des travaux

Tous les travaux présentés à ce concours demeurent disponibles en vue de :

- a) la publication, sous quelque forme que ce soit ;
- b) la diffusion par la Radio Suisse romande dans ses émissions ;
- c) l'enrichissement des Archives sonores des parlers romands ;
- d) l'utilisation par le Glossaire des patois de la Suisse romande.

Les Archives sonores des parlers romands et le Glossaire des patois de la Suisse romande pourront incorporer dans leurs collections un exemplaire des travaux qui les intéressent, pour utilisation ultérieure dans le cadre de leurs activités. Le Conseil des Patoisants romands, d'entente avec le Comité des Traditions valdôtaines, statuera sur le sort des manuscrits restants.

Les concurrents demeurent en possession de leurs droits d'auteur. Toutefois, pendant les deux ans qui suivent la clôture du concours, ils doivent, par l'intermédiaire du président du jury interrégional, demander l'accord des organisateurs pour utiliser leurs oeuvres à des fins autres que celles énumérées ci-dessus. Cette réserve tombera le 30 septembre 1991.

#### Article 14 : Renseignements

Prière de s'adresser au président du jury interrégional : M. Maurice Casanova  
rue du Collège 3 – 2022 Bevaix, tél. 038/ 46 17 21, ou, pour la Vallée d'Aoste, au  
Comité des Traditions valdôtaines, 8 pl. Emile-Chanoux – I – 11100 Aoste.

*Radio Suisse romande  
Comité des Traditions  
valdôtaines  
Conseil des Patoisants romands.*